

RIGHT-OF-WAY (ROW) DAMAGE DEPOSIT

DÉPÔT EN CAS DE DOMMAGES AUX EMPRISES



City streets are essential for movement in Ottawa's communities. Damage to asphalt roads and sidewalks makes it more challenging for drivers, cyclists and pedestrians to get around. Damage to grass and interlock boulevards impacts storm water drainage and the overall aesthetics of a neighbourhood.

Construction activities can cause damage to nearby streets from such things as heavy machinery or material storage.

The City will collect a Right-of-Way Damage Deposit for the construction of a new residential, commercial or industrial buildings. This deposit will help ensure that the City's streets are left in, or returned to, their pre-construction state. If the City must repair or clean up the street after construction, the ROW Damage Deposit will be used to fund this work.

The ROW Damage Deposit

The ROW Damage Deposit is collected under the authority of the Road Activity By-law No. 2003-445. The ROW Damage Deposit does not apply to:

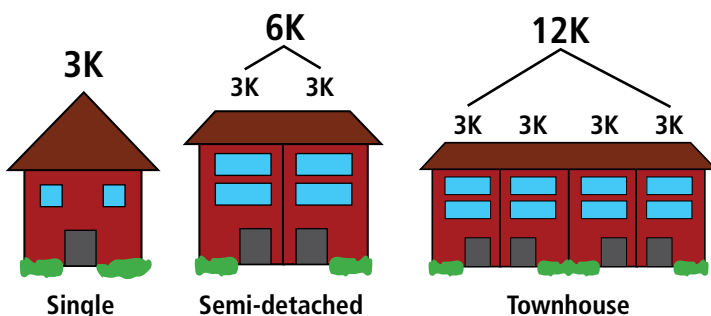
- a project already subject to Site Plan Control or Subdivision approval; or,
- where City staff determine there is no risk of damage to the abutting street.

Amount of ROW Damage Deposit

The amount of the ROW Damage Deposit is as follows:

- single, duplex and triplex dwellings: \$3000
- semi-detached and townhouse: \$3000 per unit
- commercial or industrial building: \$3000

The need for the deposit and the amount is determined while reviewing the grading and servicing plan of a building permit application and is payable once this review is complete. Please visit the City's website at <http://www.ottawa.ca/roadactivity> for the most up to date contact information for payment. **Please note: The ROW Damage deposit must be paid for by the building permit holder.**



Processing Fee

The City requires payment of a processing fee as part of the submission of a ROW Damage Deposit. The processing fee is to cover the costs associated with the administration of the damage deposit and for ROW inspectors to determine if the deposit can be released. For more information, visit ottawa.ca/roadactivity.

Before Beginning Construction

Before beginning construction activities, building permit holders should take date-stamped photographs recording the condition of the street. This helps to ensure that you are not held responsible for damage that existed before the project began.

If you need to store materials or stage construction activities on any part of the street, including the grass boulevard, or to construct temporary accesses to the property, you must first obtain the appropriate permits and approvals. To apply, visit <http://www.ottawa.ca/roadactivity>.

During Construction

Throughout construction, take care to keep the street in a clean and safe condition that allows for the safe passage of motor vehicle, cyclist and pedestrian traffic.

Road Cut Permit Required

Before repairing any damage to the street, a new road cut permit must be obtained to ensure that the asphalt and sidewalks are restored to City standards. To apply, visit <http://www.ottawa.ca/roadactivity>.

Forfeiture of ROW Damage Deposit

ROW Damage Deposit may be forfeited to the City if no request for return of the deposit is made within four (4) years after the date the deposit was submitted. The ROW Damage Deposit is subject to a four (4) year forfeiture period. A ROW damage deposit that has not been requested to be returned within four (4) years of its receipt by the City may be forfeited to the City.

Requesting an Inspection

Once construction and any necessary repairs to the street are complete, an inspection can be scheduled by emailing developmentinspections@ottawa.ca.

Once the City confirms that either there is no damage to the street from construction, or the damage has been repaired, and the street has been cleaned of any debris resulting from the construction, the ROW Damage Deposit will be returned. The ROW Damage Deposit is subject to a 4-year forfeiture period. Where an inspection is not requested within four (4) years of the ROW Damage Deposit being submitted to the City, it may be forfeited to the City,

For more Information visit
ottawa.ca/roadactivity

Accessible formats and communication available upon request.

Les rues de la Ville sont essentielles aux déplacements dans les collectivités d'Ottawa. Les dommages causés aux routes asphaltées et aux trottoirs rendent plus difficiles les déplacements des automobilistes, des cyclistes et des piétons. Les dommages causés aux terre-pleins gazonnés et recouverts de pavés autobloquants ont des répercussions sur l'évacuation pluviale et sur l'esthétique générale des quartiers.

Les travaux de construction peuvent endommager les rues voisines en raison de la présence de machinerie lourde ou du stockage des matériaux, entre autres

La Ville percevra un dépôt en cas de dommages de l'emprise pour la construction de tout nouveau bâtiment résidentiel, commercial ou industriel. Ce dépôt permettra de veiller à ce que les rues de la Ville restent dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant les travaux ou retrouvent cet état. Si la Ville doit réparer ou nettoyer une rue après les travaux de construction, le dépôt en cas de dommages de l'emprise sert à financer ces travaux.

Le dépôt en cas de dommages de l'emprise

Le dépôt en cas de dommages de l'emprise est perçu en vertu du Règlement sur les travaux routiers (no 2003-445). Ce dépôt n'est pas exigible dans les cas suivants :

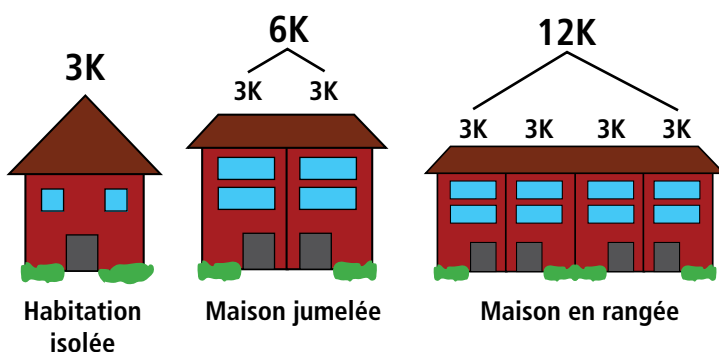
- Projet dont le plan d'implantation ou le plan de lotissement a déjà été approuvé;
- Projet pour lequel le personnel de la Ville détermine qu'il n'existe aucun risque de dommages pour la rue adjacente

Montant du dépôt en cas de dommages de l'emprise

Le montant du dépôt est établi comme suit :

- Maisons unifamiliales, duplex et triplex : 3 000 \$;
- Habitations jumelées et habitations en rangée : 3 000 \$ par logement;
- Bâtiment commercial ou industriel : 3 000 \$.

Le personnel municipal détermine si un dépôt est nécessaire et en établit le montant au moment de l'examen du plan de nivellement et de viabilisation qui accompagne la demande de permis de construire. Le dépôt doit être versé après la réalisation de cet examen. Veuillez consulter le site Web de la Ville à l'adresse ottawa.ca/travauxroutiers pour obtenir les renseignements les plus récents. **Remarque : Le dépôt en cas de dommages de l'emprise doit être payé par le titulaire du permis de construction.**



Frais d'administration

La Ville exige le paiement de frais d'administration dans le cadre de la soumission du dépôt en cas de dommages de l'emprise. Ces frais couvrent les coûts associés à l'administration du dépôt et permettent aux inspecteurs des emprises de déterminer si le dépôt peut être restitué. Consultez ottawa.ca/travauxroutiers pour obtenir de plus amples renseignements.

Avant le début des travaux

Avant le début des travaux de construction, le titulaire du permis de construire doit prendre des photos datées représentant l'état de la rue, pour s'assurer qu'il ne sera pas tenu responsable des dommages déjà causés avant le début du projet.

Si vous devez entreposer des matériaux ou vous servir d'une partie de la rue pour organiser les travaux de construction, notamment sur un terre-plein gazonné, ou pour construire des voies d'accès temporaire à la propriété, vous devez d'abord obtenir les permis nécessaires et les approbations voulues. Pour déposer votre demande, veuillez vous rendre sur le site ottawa.ca/emprises.

Pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, vous devez veiller à ce que la rue reste propre et sécuritaire pour les déplacements des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

Permis de terrassement obligatoire

Pour réparer des dommages causés à la rue, il faut obtenir un permis de terrassement. Ce permis garantit la conformité des travaux de remise en état de la chaussée et des trottoirs aux normes de la Ville. Pour présenter une demande de permis, veuillez consulter la page ottawa.ca/travauxroutiers.

Saisie du dépôt en cas de dommages de l'emprise

Le dépôt en cas de dommages de l'emprise est assujéti à une période de conservation de quatre (4) ans. Le dépôt en cas de dommages de l'emprise pourrait être conservé par la Ville si aucune demande visant à ce que le dépôt soit remboursé n'est faite dans les quatre (4) ans suivant son versement.

Demande d'inspection

Une fois les travaux de construction et de réparation nécessaires terminés, une inspection peut être planifiée par courriel à l'adresse inspectionsame-nagements@ottawa.ca.

Lorsque la Ville confirme que les travaux de construction n'ont pas endommagé la rue ou que les dommages ont été réparés et que la rue a été nettoyée pour y enlever les débris laissés par les travaux de construction, le dépôt en cas de dommages de l'emprise est restitué. Le dépôt en cas de dommages de l'emprise est assujéti à une période de conservation de quatre (4) ans. Si aucune inspection de l'emprise n'est demandée dans les quatre (4) ans suivant la soumission du dépôt en cas de dommages de l'emprise, ce dépôt pourra être saisi par la Ville.

Perte du dépôt en cas de dommages de l'emprise municipale

Depuis le 1er janvier 2022, tout dépôt en cas de dommages de l'emprise municipale est conservé par la Ville si aucune demande visant à ce que le dépôt soit remboursé n'a été faite dans un délai de quatre ans après son versement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page ottawa.ca/travauxroutiers

Des documents en formats accessibles et des aides à la communication sont disponibles sur demande.

